REGIONSJOB
Société par actions simplifiée
au capital de 163.856 euros
Siège social : 10 rue de la Santé
35000 RENNES
428.843.130 RCS RENNES

Le
Dépôt N° 0027298
0000321

PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU MARDI 20 AOUT 2002

Le Conseil d'administration de la SAS Régionsjob s'est réuni le mardi 20 août 2002, à 14 heures 30, dans les locaux de Bretagne Multimédia, 12 Bd Sébastopol à Rennes, sur convocation de son président.

Sont présents :
MM. Jean-Yves Chalm – Roland Tresca – Guillaume Semblat, administrateurs

M. Roland Tresca préside la séance.

Après en avoir délibéré, le président met au voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Le conseil, après discussion, décide de modifier le siège social du 10 rue de la Santé, 35000 Rennes, à l'adresse suivante : Le moulin du Comte, 20 rue Jules Vallès, 35000 Rennes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution qui précède, le conseil décide de modifier l'article 4 des statuts, désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Le Moulin du Comte, 20 rue Jules Vallès, 35000 Rennes.
Il pourra être transféré en tous lieux par simple décision du Conseil d'administration. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Le conseil d'administration donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité.

QUATRIEME RESOLUTION

Le conseil d'administration autorise la convention entre Bretagne Multimédia et Regionsjob concernant des prestations dans le domaine du management stratégique, administratif et juridique, comptable et commercial ainsi que la refacturation de certaines prestations.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'exception des membres concernés par la convention qui ne votent pas, autorise à l'unanimité la convention ci-dessus visée.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un administrateur.

LE PRESIDENT
Monsieur Roland TRESCA

UN ADMINISTRATEUR

«REGIONSJOB»
Société par Actions Simplifiée
au capital de 163.856 euros
Siège social : Le Moulin du Comte
20, rue Jules Vallès
35000 RENNES
RENNES B 428.843.130

STATUTS

Certifié conforme
à l'original

« REGIONSJOB »
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 163.856 euros
Siège social : Le Moulin du Comte
20, rue Jules Vallès
35000 RENNES
RENNES B 428.843.130

S T A T U T S

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date à RENNES du 13 décembre 1999 enregistré à la Recette de RENNES OUEST le 31 décembre 1999 volume 126 folio 22 bordereau 602/2. Par décision générale extraordinaire en date du 29 décembre 2000, la société a été transformée en société par actions simplifiée.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions de la Loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés anonymes.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- la prestation de tous services aux Entreprises, commerçants, artisans, administrations et professions libérales, dans le domaine de l'informatique, des télécommunications, de l'Internet et des systèmes d'information en général, et des ressources humaines, ainsi que toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est « REGIONSJOB ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Le Moulin du Comte, 20 rue Jules Vallès (35000) RENNES.

Il pourra être transféré en tous lieux par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts. La prorogation de la société doit intervenir par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers un an au moins avant l'expiration de la durée de la société.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de 8.000 euros.

- Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 septembre 2000,

 - Monsieur Guillaume SEMBLAT a cédé 113 parts à la société BRETAGNE MULTIMEDIA,
 - Monsieur Jérôme ARMBRUSTER a cédé 112 parts à la société BRETAGNE MULTIMEDIA,
 - et Mademoiselle Gwénaëlle HERVE a cédé 25 parts à la société BRETAGNE MULTIMEDIA.

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2000, le capital social a été :

. augmenté d'une somme de 6.816 euros par souscription en numéraire et porté à 14.816 euros,
. augmenté une seconde fois de 149.040 euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le poste « prime d'émission ».

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 163.856 euros. Il est divisé en 10.241 actions de 16 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Une décision collective des associés est nécessaire pour les modifications du capital social : augmentation, amortissement ou réduction.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés dans les conditions édictées par la loi.

Une décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Une décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le président en conformité avec la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec avis de réception.

Le ou les associés peuvent effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêts au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert et tenu par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 13 - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Seules les cessions d'actions entre associés sont libres. Toutes autres cessions au profit de tiers étrangers à la société ou au profit du conjoint, ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément du Conseil d'Administration statuant à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identification de l'acquéreur. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux administrateurs. Le président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision du Conseil d'Administration. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de nullité, un nouvel agrément devrait être demandé par l'associé cédant.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, à son choix, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - PRESIDENT

1. La société est représentée, administrée et dirigée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

2. En cours de vie sociale, le président est désigné par décision des associés prise à la majorité simple.

3. Le président est nommé sans limitation de durée.

4. Les fonctions de président prennent fin soit par la démission, la révocation, le décès ou l'empêchement, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

5. La révocation du président est prononcée par décision des associés prise à la majorité simple. Elle n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

6. La rémunération du président est fixée par décision collective des associés prise à la majorité simple.

7. Le président dispose du pouvoir de représentation de la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés. Il ne pourra toutefois, sans l'accord du Conseil d'Administration, réaliser les opérations suivantes :

- contracter tous emprunts,
- donner toutes garanties.

Le président peut consentir à toute personne de son choix toutes délégations de pouvoirs, sous sa responsabilité, sous réserve toutefois qu'elle ait la compétence, l'autorité et les moyens nécessaires pour exercer effectivement ladite mission.

8. Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du président les droits définis par l'article L.432-6 du Code du travail, conformément aux dispositions de l'article L 432-6, alinéa 5, du Code du Travail.

ARTICLE 16 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Le président est assisté d'un conseil d'administration composé de trois administrateurs dont deux sont à choisir par l'associé majoritaire et le troisième par les associés fondateurs. Les administrateurs sont nommés pour une durée illimitée.

Leurs fonctions prennent fin par la démission, la révocation, le décès ou l'empêchement. La révocation d'un administrateur est prononcée par décision des associés prise à la majorité simple.

- Le conseil d'administration est présidé par le Président et se réunira aussi souvent que l'intérêt de la société l'exigera et au moins deux fois par an. Tous moyens d'expression peuvent être utilisés pour les réunions : vidéo conférence, téléphone, fax, télex... Il est dressé un compte rendu de chaque réunion lequel est communiqué à chaque participant pour visa et consigné sur un registre au siège social.

- Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. L'ordre du jour de chaque réunion est fixé d'un commun accord entre ses membres après audition du Président.

- Les pouvoirs du conseil d'administration concernent notamment :

. la définition de la stratégie de la société et notamment l'implantation de nouvelles agences,
. l'autorisation de contracter tous emprunts et de donner toutes garanties,
. l'autorisation de transférer le siège social en tous lieux,
. l'agrément des cessions d'actions.

- Il est prévu que pourront assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative cinq personnes choisies à concurrence de trois par l'associé majoritaire et deux par les associés fondateurs.

ARTICLE 17 - LE COMITE DE DIRECTION

Il est créé un comité de direction chargé notamment du fonctionnement courant de la société.

Il est composé de sept personnes dont les trois fondateurs et quatre autres personnes désignées par l'associé majoritaire.

Le comité de direction est présidé par le président de la société. Il se réunira sur convocation du Président et, si nécessaire, à la demande de l'un ou l'autre des fondateurs.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1. Le Président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. Les interdictions prévues à l'article 106 de la loi du 24 juillet 1966 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision des associés prises à la majorité simple.

Ils sont informés de chaque décision nécessitant une décision collective dans les mêmes conditions de forme que les associés.

TITRE V

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - NATURE

Les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés.

Les associés prennent les décisions concernant les opérations suivantes :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination et la révocation du président et des administrateurs ;
- la nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- la dissolution de la société ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- la transformation de la société ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- toutes autres modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président ou du conseil d'administration.

Les décisions collectives des associés sont prises sur consultation du président par l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par tous les associés. Le procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 21 - PERIODICITE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 22 - MAJORITE

1. L'unanimité des associés est requise pour les décisions suivantes :

a) transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple.

b) adoption, modification et suppression des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément, à leur cession ou retrait obligatoire d'un associé, à la modification de contrôle d'une société associée.

2. Sauf dispositions expresses des statuts, les autres décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des 2/3 pour la dissolution de la société et pour toutes décisions ayant pour effet de modifier les statuts (à l'exception de celles concernant la participation des associés fondateurs au Conseil d'Administration et au Comité de Direction, qui ne pourront être adoptées qu'à la majorité des ¾).

- à la majorité simple dans le cas contraire.

ARTICLE 23 - MODES DE CONSULTATION

1. La consultation des associés est faite à l'initiative du Président ou, à défaut, à la demande de tout associé.

2. Les décisions sont prises en assemblées générales, par consultations écrites ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé (notamment pour la nomination ou la révocation du président et pour toutes autres décisions ne nécessitant pas la réunion de l'assemblée générale).

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES

1. Sauf stipulation contraire des présents statuts, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels ;
- modifications du capital social ;
- fusion, scission ou dissolution ;
- toute décision concernant la nomination des commissaires aux comptes,
- modification des statuts.

2. L'assemblée générale est convoquée par le président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque associé huit jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le président à chaque associé par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai de huit jours suivant la réception des projets de résolutions pour adresser au président leur acceptation ou leur refus par pli recommandé avec avis de réception ou télécopie. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du président toutes explications complémentaires.

ARTICLE 26 - PROCES- VERBAUX

les décisions des associés prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le président et un associé.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses du ou des associés.

ARTICLE 27 - INFORMATION DES ASSOCIES

1. Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

2. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant quinze jours au moins avant la date de la consultation.

TITRE VI

COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 28 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

ARTICLE 29 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

La décision collective des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 30 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des associés ou, à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation.

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la dissolution de la société, recevait l'approbation de la majorité de 2/3 des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 22-2.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844.5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision des associés est prise à la majorité des 2/3.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

FAIT A RENNES,
Le 29 décembre 2000